

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2004/12****NOTE COMMUNE N° 11/2004**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions des articles 52 à 56 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à la création d'un fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes et à l'affectation de ressources à son profit.

**RESUME****Création d'un fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes et affectation de ressources à son profit**

- 1) L'article 52 de la loi de finances pour l'année 2004 a créé un fonds spécial du trésor intitulé « fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes » destiné au financement des opérations relatives à l'entretien et à la protection de l'environnement et à l'esthétique des villes.
- 2) Le fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes est alimenté par :
  - un prélèvement d'un montant de 5 dinars sur chaque timbre fiscal dû sur les opérations de délivrance des passeports avec augmentation de son tarif de 30 dinars à 35 dinars;
  - les ressources provenant du timbre fiscal dû sur les certificats de visite technique des véhicules de transport avec augmentation de son tarif de 2 dinars à 7 dinars;
  - 80% des ressources provenant de la taxe pour la protection de

l'environnement ;

- 50% des ressources provenant de la contribution au fonds d'amélioration de l'habitat ;
- les autres ressources qui peuvent être affectées au fonds conformément à la législation en vigueur.

**3)** L'article 54 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu :

- l'élargissement du champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement pour couvrir, outre les matières plastiques, d'autres produits polluants qui sont :
  - les huiles de graissage
  - les huiles de freins
  - les filtres à huile
  - les batteries et les piles
- l'exonération de la taxe pour la protection de l'environnement des produits exportés par les assujettis à ladite taxe ;
- l'exonération de la taxe pour la protection de l'environnement des produits dont les intrants ont supporté ladite taxe ;
- l'octroi du régime suspensif aux non assujettis à la taxe pour la protection de l'environnement qui effectuent des opérations d'exportation de produits soumis et ce selon les mêmes procédures qu'en matière de TVA.

**4)** L'article 55 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'augmentation du taux de la taxe pour la protection de l'environnement de 2,5% à 5%.

La loi de finances pour l'année 2004 a créé un fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes et a affecté des ressources à son profit.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. CREATION DU FONDS ET FIXATION DE SA MISSION**

L'article 52 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a créé un fonds spécial du trésor intitulé « fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes » destiné au financement des opérations relatives à l'entretien et à la protection de l'environnement et à l'esthétique des villes dont notamment :

- les opérations relatives à la lutte contre la pollution par le plastique ;
- les opérations relatives à la propreté d'une manière générale ;
- les opérations relatives à l'entretien et à la clôture des terrains nus ;
- les opérations relatives à l'aménagement et à l'entretien des trottoirs ;
- les opérations relatives à l'esthétique environnementale ;
- les opérations relatives à la sensibilisation dans le domaine de l'environnement.

## **II. RESSOURCES DU FONDS**

Le fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes est alimenté par :

- 1) Un prélèvement de 5 dinars sur le droit de timbre dû sur les passeports

A cet effet, l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2004 a porté de 30D à 35D le droit de timbre prévu par les dispositions du 2<sup>ème</sup> tiret du n°7 du paragraphe II du tarif annexé à l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre exigible sur les opérations relatives à la délivrance et à la prolongation du passeport.

Etant signalé que cette mesure ne concerne pas les droits de timbre de 10 dinars et 100 dinars dus respectivement sur les passeports délivrés aux enfants de moins de sept ans, aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et sur les passeports renouvelés pour cause de perte ou de destruction.

Le produit de cette augmentation est affecté au fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes.

2) Le droit du timbre dû sur les certificats de visite technique des véhicules de transport

A cet effet, l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2004 a porté de **2 dinars à 7 dinars** le droit de timbre exigible sur les certificats de visite technique justifiant la validité du moyen de transport pour la circulation prévu par le n°4 bis du tarif annexé à l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Les ressources du droit de timbre sur les certificats de visite technique sont affectées entièrement au fonds susvisé.

3) 50% des ressources provenant de la contribution au fonds d'amélioration de l'habitat institué par l'article 3 du décret du 23 août 1956 ;

4) 80% des ressources provenant de la taxe pour la protection de l'environnement instituée par l'article 58 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 telle que révisée par l'article 54 de la loi de finances pour l'année 2004;

5) les autres ressources qui peuvent être affectées au fonds conformément à la législation en vigueur.

### **III. REVISION DE LA TAXE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **1) Régime en vigueur au 31 décembre 2003**

La taxe pour la protection de l'environnement a été instituée par l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2003 au profit du fonds de dépollution. Elle est due sur les produits importés ou fabriqués localement relevant des numéros 39-01 à 39-14 du tarif des droits de douane au taux de 2,5% sur la base :

- du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis en régime intérieur,
- de la valeur en douane pour l'importation.

## **2) Apport de la loi de finances pour l'année 2004**

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour l'année 2004, la taxe pour la protection de l'environnement a été modifiée au niveau de son champ d'application, de son taux et au niveau des exonérations.

### ***2-1) Au niveau du champ d'application***

Le champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement a été élargi pour couvrir outre les produits relevant des numéros 39-01 à 39-14 du tarif des droits de douane, d'autres produits polluants qui sont :

- les huiles de graissage et les autres lubrifiants relevant des numéros 271019711 à 271019999 du tarif des droits de douane,
- les liquides pour freins relevant du numéro 38-19 du tarif des droits de douane,
- les appareils pour la filtration des huiles relevant du numéro 84-21-23 du tarif des droits de douane,
- les piles et les batteries de piles électriques relevant du numéro 85-06 du tarif des droits de douane,
- les accumulateurs électriques relevant du numéro 85-07 du tarif des droits de douane.

### ***2-2) Au niveau des exonérations***

#### ***2-2-1) Exonération des exportations***

Tenant compte du fait que les produits exportés n'engendrent aucune pollution et donc aucun impact négatif sur l'environnement, le paragraphe III de l'article 54 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu :

- l'exonération de la taxe pour la protection de l'environnement des produits exportés par les fabricants des produits qui y sont soumis ;

- l'octroi du régime suspensif aux non assujettis à la taxe pour la protection de l'environnement qui effectuent des opérations d'exportation des produits soumis, pour leurs acquisitions destinées à l'exportation auprès de fabricants soumis à la taxe et ce conformément aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'ensuit que les personnes susvisées doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription préalablement à l'acquisition de produits destinés à l'exportation, une demande pour bénéficier du régime suspensif. Cette demande doit comporter l'engagement exprès de présenter à l'administration les pièces justificatives de la sortie des produits dans les vingt jours du mois suivant celui de l'exportation et à défaut d'acquitter dans la limite de ce délai la taxe suspendue.

### ***2-2-2- Exonération du fait de la double imposition***

D'autre part et afin d'éviter la double imposition, le paragraphe II de l'article 54 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'exonération de la taxe pour la protection de l'environnement des produits dont les intrants ont supporté ladite taxe.

La liste de ces produits est fixée par décret.

### ***2-3) Au niveau du taux***

L'article 55 de la loi de finances pour l'année 2004 a porté le taux de la taxe pour la protection de l'environnement de 2,5% à 5%.

## **IV. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

Les nouvelles dispositions prévues par les articles 52, 53, 54, 55 et 56 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**